

Directives concernant les livrables attendus (art. 4 a) vi)) les 15 mars 2020 et 15 mars 2021 relativement à la mise à jour des éléments inscrits au Plan directeur de l'eau (PDE) en lien avec les objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux associés

Aide-mémoire :

- Le présent document se veut une mise à jour et un complément de la directive envoyée aux organismes de bassins versants (OBV) en mai 2019. Il vise à fournir des précisions quant aux attentes ministérielles en termes de contenu et de structure des livrables attendus à l'article 4 a) vi) de la convention d'aide financière actuelle entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et les OBV. Étant donné que certaines attentes ont évolué ou ont été précisées, en cas d'incohérence entre la présente directive et celle de mai 2019, la présente prévaut sur l'ancienne.
- L'article 4 a) vi) de la convention vient orienter prioritairement le travail de mise à jour du PDE sur le sujet de la conservation des milieux humides et hydriques;
- La Loi sur l'eau modifiée en 2017 précise désormais que les PDE doivent obligatoirement présenter des objectifs liés à la conservation des milieux humides et hydriques (objectifs de niveau stratégique spécifiques et mesurables);
- Les mandats des OBV demeurent cependant inchangés et sont :
 - o Maintenir à jour un plan directeur de l'eau (PDE), c'est-à-dire une planification stratégique des ressources en eau pour une zone de gestion intégrée des ressources en eau;
 - o Assurer la promotion du PDE;
 - o Coordonner le suivi de la mise en œuvre du PDE.
- Sont joints à la présente directive les documents et formulaires suivants :
 - o Exemple d'objectifs pour les milieux humides et hydriques (annexe 1);
 - o Formulaire de planification des activités à réaliser pour l'exercice de concertation et de détermination des objectifs de conservation;
 - o Formulaire de présentation des mises à jour du PDE concernant les objectifs de conservation des MHH;
 - o Formulaire de bilan des activités de concertation.

Contexte du livrable

Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) afin d'instaurer un nouveau régime de conservation des milieux humides et hydriques (MHH). Cette loi entraîna de nombreuses modifications à la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés \(Loi sur l'eau\)](#). Entre autres, la Loi sur l'eau attribue maintenant aux municipalités régionales de comté (MRC) la responsabilité d'élaborer un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). Le MELCC propose une démarche d'élaboration des PRMHH reposant sur cinq étapes [détaillées dans un guide en ligne](#) : préparation et amorce de la démarche, portrait du territoire, diagnostic des MHH, engagement de conservation des MHH et stratégie de conservation. L'article 15.3 de la Loi sur l'eau introduit également l'obligation pour les MRC de consulter notamment les OBV, afin de tenir compte des préoccupations de leurs tables de concertation et des éléments contenus dans PDE. Les modalités de consultations sont déterminées par les MRC elles-mêmes. Afin de faciliter le travail des MRC, les OBV sont invités à partager les données

qu'elles ont acquises et développées dans le cadre de leurs mandats statutaires issus de la subvention financière provenant du MELCC.

Bien que la responsabilité d'élaborer un PRMHH revienne aux MRC, rien ne les empêche d'engager un organisme privé, tel un OBV, un CRE ou une firme de consultants afin de réaliser une partie de leur PRMHH. Toutefois, **il n'est pas admissible pour un OBV d'utiliser la subvention financière du MELCC afin de réaliser des étapes du processus d'élaboration des PRMHH d'une MRC.** Ces informations seront également véhiculées dans les réseaux municipaux.

Enfin, la Loi sur l'eau précise que pour être approuvés par le ministre, les PRMHH doivent respecter les trois principes identifiés à l'article 15.4, soit de favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette, d'assurer une gestion cohérente par bassin versant et de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Afin d'assurer une cohérence entre l'élaboration des PRMHH et la mise à jour des planifications stratégiques des ressources en eau (les PDE et les PGIR), le législateur a intégré à la Loi sur l'eau un pouvoir habilitant permettant au ministre de déterminer les éléments qui doivent être traités dans un PDE et spécialement en lien avec les « objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés, en tenant compte des besoins des MRC et des objectifs qu'elles peuvent elles-mêmes fixer dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques ».

En d'autres mots, cette modification de la Loi sur l'eau vise spécifiquement la thématique de la conservation des milieux humides et hydriques puisqu'elle découle directement des modifications entraînées par la LCMHH. La modification de la Loi sur l'eau n'a donc pas modifié les mandats de l'OBV, mais est venue préciser un contenu obligatoire du PDE.

L'élaboration des objectifs de conservation des MHH pour un bassin versant ou une ZGIE – Un processus en deux étapes

La Loi sur l'eau octroie la responsabilité aux MRC d'identifier les MHH présentant un intérêt pour la conservation, et ce, par le processus d'élaboration des PRMHH. Ainsi, les MRC doivent identifier, à l'aide d'objectifs précis et à l'échelle de leur territoire administratif, les milieux qui devraient être visés par la protection, l'utilisation durable ou la restauration des MHH. Le ministère recommande de ce fait aux OBV d'utiliser cette fenêtre d'opportunité afin de susciter l'intérêt des MRC et de promouvoir la plus-value de leur contribution à l'exercice.

Rappelons que les MRC ont jusqu'en juin 2022 pour déposer leur PRMHH au ministère et que certaines ont déjà amorcé le processus d'élaboration. L'expertise en concertation dont disposent les OBV et le présent exercice de mise à jour des PDE représentent pour les MRC une opportunité de collaboration appréciable dans ce moment stratégique du processus d'élaboration de leurs PRMHH.

Le travail des OBV transcende quant à lui les limites administratives et se situe à l'échelle de la zone de gestion intégrée des ressources en eau (ZGIE). **Un OBV pourra ainsi choisir l'échelle la plus adaptée à ses réalités régionales** (ZGIE, bassins versants ou sous bassins versants) **pour mener son activité de concertation des acteurs de l'eau afin de formuler des objectifs de conservation des MHH.** L'exercice demandé par le MELCC impose une échelle globale et plus large que celle du territoire administratif d'une MRC, ce qui comprend les bassins versants ou la ZGIE. Il est important de distinguer les deux échelles et de ne pas empiéter sur le travail des MRC (identification précise de MHH).

De plus, il importe de rappeler que « la conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures » (*Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche d'élaboration*; MELCC, 2019). Considérant cette définition, **il est fort probable que les PDE présentent déjà certains objectifs de conservation des milieux hydriques** (rive, littoral et plaines inondables), ainsi que des milieux humides. **Il est de la responsabilité de l'OBV d'apprécier la portée des objectifs existants de son PDE et de planifier leur mise à jour ou l'élaboration de nouveaux objectifs de conservation.**

C'est dans cette optique que doit s'amorcer le livrable traité dans le présent document. La convention d'aide financière, à l'article 4 a) vi), vient mettre les bases de l'intégration ou de la mise à jour des objectifs de conservation des milieux humides et hydriques dans les PDE. À terme (d'ici mars 2021), les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques présentés dans les PDE devront :

- Être au nombre minimal d'un (1) pour les milieux humides et d'un (1) pour les milieux hydriques;
- Être élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, dont nécessairement les acteurs municipaux, et être cohérents avec les besoins exprimés par les acteurs municipaux représentés au sein de la table de concertation. Afin d'assurer la représentativité des besoins des acteurs municipaux, il est recommandé de dépasser la consultation des seuls représentants des acteurs municipaux siégeant à la table de concertation et d'ouvrir la concertation à l'ensemble des acteurs municipaux de la ZGIE ;
- Être à l'échelle de la ZGIE ou des bassins versants;
- S'appliquer en priorité au territoire privé des ZGIE, et ce, afin d'assurer une harmonisation avec les exercices d'élaboration des PRMHH des MRC;
- Être établis à partir des connaissances existantes et disponibles;¹
- Être des objectifs de niveau « stratégique » qui n'identifient pas précisément des milieux à conserver ou à protéger. La localisation précise de ces milieux sera plutôt indiquée dans les PRMHH sous la responsabilité des MRC;
- Être des objectifs spécifiques et mesurables. Ils doivent donc comporter un ou plusieurs indicateurs qui permettent d'évaluer l'atteinte de l'objectif ou son état d'avancement, ainsi qu'une ou plusieurs cibles. Malgré que le Ministère recommande aux OBV d'employer la méthode SMART pour la formulation d'objectifs, il n'est pas obligatoire d'utiliser cette méthode. Les aspects spécifiques et mesurables (cible et indicateur) sont cependant obligatoires pour la formulation des objectifs. Tel que mentionné le 23 octobre 2019 lors du Rendez-vous des OBV, le Ministère amorce une transition afin que les OBV puissent mesurer adéquatement l'atteinte des objectifs inscrits dans leurs PDE. L'enjeu pour le MELCC n'est pas de mesurer la performance de l'OBV,

Méthode SMART

Spécifique : doit comprendre une cible et doit être suffisamment détaillé pour présenter le résultat attendu.

Mesurable : inclut un indicateur de suivi quantitatif ou qualitatif afin d'évaluer précisément l'atteinte de l'objectif. Une valeur de référence, qui identifie un « point de départ », est souhaitable afin d'apprécier, lors du suivi ou de l'évaluation, l'évolution de la situation mentionnée dans l'objectif.

Accessible : est atteignable afin de susciter l'adhésion et la motivation des acteurs concernés.

Réaliste : tient compte des différentes contraintes afin que l'atteinte de l'objectif soit envisageable.

Temporellement définis : circonscrit dans le temps, à l'aide d'une échéance, afin de préciser quand l'objectif devrait être atteint.

¹ L'élaboration des objectifs de conservation des MHH et leur intégration dans les PDE ne doivent pas nécessiter de nouveaux projets d'acquisition de connaissances. L'exercice devra utiliser les données existantes et accessibles.

- mais bien sa capacité à évaluer l'atteinte des objectifs;
- Impliquer une mise à jour, faite en concertation avec les acteurs de l'eau, des autres composantes de la planification stratégique contenue dans le PDE (orientation, plan d'action) afin de conserver la cohérence du document de planification stratégique;²
 - Inclure dans le PDE une ou plusieurs actions³ découlant de chacun des objectifs de conservation déterminés et possédants :
 - o Une catégorie d'action (fidèle aux catégories comprises dans l'application du ROBVQ appelée AGIRE);
 - o Un responsable (si plusieurs acteurs sont impliqués, inscrire l'acteur chargé de coordonner l'action). Rappelons qu'au travers du processus de concertation, c'est l'acteur lui-même qui se porte volontaire pour être responsable d'une action inscrite au PDE;
 - o Un échéancier;
 - o Une valeur financière (estimée le mieux possible);
 - o Un statut de suivi de l'état d'avancement de l'action;
 - Faire l'objet d'une approbation officielle de la table de concertation de l'OBV.

Référez-vous à l'annexe du présent document afin de consulter des exemples d'objectifs de conservation des milieux humides et hydriques, ainsi que des exemples d'indicateurs et de cibles à employer.

Pour mars 2020 : une première étape de concertation vers une mise à jour du PDE

La mise à jour des PDE est un processus itératif, c'est-à-dire qu'il évolue en continu au fil du temps, selon les informations disponibles et la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire. La mise à jour des PRMHH sera également itérative. En accord avec la convention d'aide financière (article 4 a vi) et afin d'assurer une harmonisation optimale entre les deux processus, le MELCC souhaite que chaque OBV initie d'ici mars 2020 **une première étape de concertation avec ses acteurs de l'eau, en priorité les acteurs municipaux**, relativement à la conservation des MHH. Cette première étape s'inscrit dans un exercice plus global de mise à jour du PDE dont l'objectif ultime demeure que chaque PDE comporte des objectifs de conservation des MHH.

À l'échéance de mars 2020, le MELCC s'attend à recevoir une planification de l'ensemble de l'exercice de mise à jour d'un PDE concernant la mise à jour ou la détermination d'objectifs de conservation des MHH ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de cet exercice. Par conséquent, les objectifs de conservation des MHH **n'ont pas besoin d'être définis au 15 mars 2020. Les premières étapes de concertation de cette planification doivent cependant avoir été amorcées avant mars 2020** et devront être supportées par les acteurs de l'eau de votre territoire. Conformément au Formulaire de planification des activités à réaliser pour l'exercice de concertation et de détermination des objectifs de conservation joint à la présente directive, la planification de l'exercice de concertation doit présenter :

² Le MELCC n'exige pas de mise à jour formelle du portrait et du diagnostic pour mars 2021. Ceci étant, les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques devront être formulés en fonction des informations existantes. De plus, il n'est pas exigé de mettre à jour le plan de suivi et d'évaluation en fonction de la mise à jour des objectifs de conservation.

³ Bien qu'il leur soit demandé de mettre à jour, pour mars 2021, l'ensemble des composantes de la planification stratégique concernées par les objectifs de conservation des MHH, dont le plan d'action, les OBV doivent garder en tête que les MRC déposeront leur PRMHH en juin 2022. Un plan d'action étant un document ouvert qui peut continuellement évoluer selon les intentions et les ressources des acteurs de l'eau, les PRMHH présentent donc une opportunité d'intégrer au plan d'action d'un PDE des actions potentielles et significatives notamment pour les acteurs municipaux.

- La liste des activités ou moyens devant mener à l'identification des besoins des MRC, à l'identification de la portée géographique et à l'élaboration des objectifs ;
- Un échéancier prévisionnel pour la réalisation des activités prévues;
- Les mécanismes de communication et de concertation envisagés (le choix des mécanismes de concertation utilisés est laissé à la discrétion de chaque OBV).

Les résultats des premières activités de concertation devront être inscrits dans le formulaire de bilan et le cas échéant, être fournis au MELCC le 15 mars 2020 (ex : nombre et type de rencontre ou activité réalisée, liste et provenance des participants, liste des invités et moyens de communication utilisés, compte-rendu de rencontre, auto-évaluation de la concertation, ébauche d'objectifs de conservation, etc.).

Pour mars 2021 : étape finale de concertation pour la mise à jour du PDE

Au plus tard le 15 mars 2021, les OBV devront, dans le cadre de la mise à jour annuelle de leurs PDE prévue dans l'objet de la convention d'aide financière, remettre au MELCC les éléments concernant les objectifs de conservation des MHH. La mise à jour du PDE comprend un ajustement des autres composantes de la planification stratégique afférentes à la mise à jour d'un objectif ou à l'intégration d'un nouvel objectif. Plus spécifiquement, la mise à jour du PDE attendu pour mars 2021 doit préserver la cohérence de la planification stratégique du PDE, être présentée dans le formulaire prévu à cet effet (Formulaire de présentation des mises à jour du PDE concernant les objectifs de conservation des MHH) et comprendre la mise à jour des orientations (le cas échéant) et des actions prévues au plan d'action.⁴

La table de concertation de l'OBV concernée devra également remettre un avis d'approbation des objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (voir le formulaire à cet effet). Cet avis atteste que la table de concertation reconnaît que l'exercice de concertation a été dûment mené et que ses membres approuvent l'intégration au PDE des objectifs de conservation déterminés par les acteurs de l'eau de la ZGIE (dont nécessairement les acteurs municipaux).

Un bilan de l'exercice de mise à jour du PDE concernant les objectifs de conservation des MHH devra également être fourni afin d'évaluer les forces et les faiblesses rencontrées. Ce bilan se fera en remplissant deux formulaires :

- 1) Formulaire de planification des activités à réaliser pour l'exercice de concertation et de détermination des objectifs de conservation : il est question ici de remettre une mise à jour de la planification initiale des activités, ayant été remise au plus tard le 15 mars 2020, afin de présenter le déroulement réel de l'exercice de concertation;
- 2) Formulaire de bilan des activités de concertation : une appréciation du déroulement de chacune des activités menées lors de l'exercice de concertation (moyens utilisés, résultats obtenus, bons coups ou défis rencontrés, etc.) devra être transmise au MELCC. L'OBV fera également ressortir dans le formulaire les efforts de concertation et de mobilisation réalisés auprès des acteurs de l'eau et obligatoirement auprès des acteurs municipaux.

⁴ Le MELCC n'a pas d'attente en ce qui concerne la mise à jour du plan de suivi et d'évaluation relatif aux indicateurs de suivi des objectifs de conservation des milieux humides et hydriques. Ce plan n'est donc pas requis pour mars 2021, mais le Ministère recommande également de le mettre à jour.

En résumé :

Des formulaires pour chacun des livrables attendus pour mars 2020 et pour mars 2021 sont joints à la présente directive.

Au plus tard le 15 mars 2020, la *Direction de la gestion intégrée de l'eau* (DGIE) du MELCC doit recevoir les livrables suivants :

- 1) **Planification de l'exercice de concertation⁵** menant à la mise à jour du PDE et concernant les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques. Cette planification devra comprendre :
 - a. La liste des activités ou moyens devant mener à l'identification des besoins des MRC, à l'identification de la portée géographique et à l'élaboration des objectifs;
 - b. Un échéancier prévisionnel de la réalisation de l'exercice de concertation;
 - c. Les mécanismes de communication et de concertation envisagés.
- 2) **Bilan partiel présentant l'état d'avancement des premières activités de concertation réalisées.** Ce rapport devra comprendre :
 - a. Une brève description des activités réalisées;
 - b. Les résultats des activités réalisées (ex : nombre et type de rencontre ou activité réalisée, liste et provenance des participants, liste des invités et moyens de communication utilisés, compte-rendu de rencontre, auto-évaluation de la concertation, vision de conservation, ébauche d'objectifs de conservation, etc.)

Rappel : les objectifs de conservation des MHH **n'ont pas besoin d'être définis au 15 mars 2020**.

Au plus tard le 15 mars 2021, la *Direction de la gestion intégrée de l'eau* (DGIE) du MELCC doit recevoir les livrables suivants :

- 1) **Mise à jour du PDE** intégrant les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que toutes autres mises à jour afférentes (orientation, objectif, action, état d'avancement de l'action);
- 2) **Planification de l'exercice de concertation** mise à jour afin de présenter le déroulement réel de l'exercice (mise à jour du document de planification remis le 15 mars 2020);
- 3) **Bilan global de l'exercice de mise à jour des objectifs** intégrant un suivi de la planification de l'exercice, les résultats de celle-ci et une brève appréciation du déroulement de l'exercice de concertation (moyens utilisés, résultats obtenus, bons coups ou défis rencontrés, etc.). Une fiche de bilan doit être complétée pour chacune des activités inscrites dans la planification de l'exercice;
- 4) **Avis d'approbation des objectifs de conservation des MHH par la table de concertation** certifiant l'approbation officielle des acteurs de l'eau des objectifs de conservation des milieux humides et hydriques.

⁵ Veuillez noter que la présente directive a retiré de la directive émise en mai 2019 l'étape d'élaboration d'une vision, ainsi que l'obligation de fournir une liste d'acteur nécessaire à l'exercice d'élaboration des objectifs de conservation. Il est désormais à la discrétion de l'OBV de planifier ou non une étape d'élaboration d'une vision, mais le ministère ne l'exige plus. Quant à la liste des acteurs, elle sera par contre demandée à l'étape du bilan et pour présenter les acteurs ayant été invités aux activités, ainsi que ceux y ayant participé.

ANNEXE 1 : Exemples d'objectifs de conservation pour les milieux humides et hydriques

Voici des exemples d'objectifs de conservation pour les milieux humides et hydriques à l'échelle d'un bassin versant ou d'une zone et pour les milieux humides. Ces exemples sont formulés en s'inspirant de la méthode SMART. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser cette méthode, vos objectifs doivent cependant être mesurables, inclure un indicateur de suivi et comprendre une cible.

Gardez en tête que les partenaires municipaux doivent percevoir ces objectifs comme étant utiles pour bonifier leur réflexion. Les objectifs devraient également mieux les outiller dans les décisions à prendre notamment dans le cadre de l'exercice menant à l'élaboration de plans régionaux des milieux humides et hydriques. Une trop grande quantité d'objectifs pourrait avoir l'effet inverse.

Exemples d'objectifs de conservation pour les *milieux humides*

Libellé de l'objectif	Indicateur	Unité de mesure	Cible
Pour la ZGIE Y ou dans le bassin versant X, conserver tous les complexes de milieux humides ayant un indice de biodiversité élevé d'ici 20XX	Nombre de complexes ayant un indice de biodiversité élevé	Nombre unitaire	100 % des complexes ayant un indice de biodiversité élevé
	Superficie des complexes ayant un indice de biodiversité élevé	Hectare ou km ²	
D'ici 20XX, restaurer/créer X nombre de milieux de types X qui sont en déficit dans le bassin versant X	Nombre de milieux humides	Nombre unitaire	X nombre de milieux de type X
D'ici 20XX, conserver une représentativité de tous les types de milieux humides présents dans la ZGIE Y	Nombre de milieux humides pour chaque type faisant l'objet d'une mesure de conservation / nombre total de milieux humides	Nombre unitaire	(La cible ici nécessite de connaître l'état initial de représentativité)
	Superficie pour chaque type de milieu humides faisant l'objet d'une mesure de conservation / superficie total de milieux humides	Hectare ou km ²	
D'ici 20XX, protéger XX% des milieux humides présentant tel(s) critère(s) jugé(s) prioritaire(s) dans le bassin versant X	Nombre de milieux humides de chaque type faisant l'objet de mesure de protection / nombre total de milieux humides	Nombre unitaire	X% des milieux humides ayant tel(s) critère(s)
	Superficie de chaque type de milieu humides faisant l'objet de mesure de protection / superficie totale de milieux humides	Hectare ou km ²	

Conserver, d'ici 20XX, XX% des milieux humides présentant la fonction écologique X dans la ZGIE Y	Nombre de milieux humides conservés présentant la fonction écologique X / Nombre total de milieux humides présentant la fonction écologique X	Nombre unitaire	XX% de milieux humides présentant la fonction écologique X
D'ici 20XX, améliorer la coordination des acteurs de l'eau dans les projets de conservation des milieux humides en réalisant annuellement XX ateliers de concertation.	Réalisation d'ateliers régionaux annuels	Nombre unitaire	X ateliers régionaux

Exemples d'objectifs de conservation pour les milieux hydriques⁶

Exemple d'objectifs de conservation visant la PROTECTION des milieux hydriques			
Libellé de l'objectif	Indicateur	Unité de mesure	Cible
D'ici 20XX, conserver l'intégrité de XX% des petits cours d'eau	Nombre de petits cours d'eau conservés / nombre initial de petits cours d'eau	Nombre unitaire	XX% de petits cours d'eau
D'ici 20XX, favoriser la protection de XX% de surfaces naturelles dans les plaines inondables	Superficie de surfaces naturelles protégées / superficie initiale de surface naturelle	Hectare ou km ²	XX% de surfaces naturelles

Exemple d'objectifs de conservation visant la RESTAURATION des milieux hydriques			
Libellé de l'objectif	Indicateur	Unité de mesure	Cible
D'ici 20XX, restaurer le caractère naturel sur XX% des rives des lacs et des cours d'eau en favorisant la présence des trois strates de végétaux (herbacée, arbustive et arborescente)	Km linéaire de rives à caractère naturel / km linéaire total de rive	Km linéaire	XX% de rives
Restaurer la continuité écologique (libre circulation du poisson et des sédiments) des cours d'eau en retirant X obstacles (remblais, enrochements, seuils, barrages) d'ici 20XX	Nombre d'obstacles	Nombre unitaire	X obstacles
D'ici 20XX, restaurer X cours d'eau afin de permettre le retour d'un ou de processus hydrogéomorphologiques ciblé(s) (reméandrage, mise en place de bancs alluviaux alternés, restauration de la géométrie)	Nombre de cours d'eau	Nombre unitaire	X cours d'eau

⁶ Pour chacun des exemples, il est possible de définir l'échelle spatiale appropriée (pour tel tronçon du cours d'eau X, pour le sous-bassin versant Y, pour la zone de gestion intégrée Z, etc.).

hydraulique naturelle, élargissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau, retrait d'anciens enrochements ou murets, etc.)			
Conserver X habitat(s) d'importance pour telle(s) espèce(s) dans les cours d'eau d'ici 20XX	Nombre d'habitat(s) d'importance	Nombre unitaire	X habitat(s) d'importance
D'ici 20XX, analyser la faisabilité de restaurer X cours d'eau urbains canalisés afin de rétablir une ou des fonctions écologiques ciblées (exhumation/libération, création d'une nouvelle rivière urbaine, ajout d'infrastructures vertes, etc.)	Nombre de cours d'eau urbains analysés	Nombre unitaire	X cours d'eau analysés

Exemple d'objectifs de conservation visant l'UTILISATION DURABLE des milieux			
Libellé de l'objectif	Indicateur	Unité de mesure	Cible
En milieu agricole, identifier les sols à risque (fortes pentes, zones de glissement de terrain, zones inondables, etc.) sur X% du territoire.	Superficie de sols caractérisés / superficie totale de sol	Hectare ou km ²	X% du territoire
En milieu agricole et d'ici 20XX, mettre en place X mesures de protection (infrastructures vertes en rive, modification des équipements de culture, le semis direct et le travail réduit du sol, etc.) au regard des sols à risque identifiés (fortes pentes, zones de glissement de terrain, zones inondables, etc.)	Nombre de mesures de protection	Nombre unitaire	X mesures de protection
D'ici 20XX, favoriser l'accessibilité aux lacs et aux cours d'eau en augmentant de 10% la présence d'accès publics en rive par rapport à 20XY	Nombre d'accès publics aménagés entre 20XY et 20XX / nombre d'accès publics total	Nombre unitaire	10 %